



STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE I.	CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	3
ARTICLE II.	OBJECTIFS.....	3
ARTICLE III.	SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE IV.	DUREE DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE V.	COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE VI.	ADMISSION ET ADHESION	4
ARTICLE VII.	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
ARTICLE VIII.	AFFILIATION.....	5
ARTICLE IX.	LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE X.	L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	5
ARTICLE XI.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE XII.	LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE XIII.	L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	6
ARTICLE XIV.	LE REGLEMENT INTERIEUR	7
ARTICLE XV.	LA DISSOLUTION	7

Article I. Constitution et Dénomination

Dans le cadre de la loi 1901, l'association dénommée « Fédération France Pyrénées Vidéo », créée et déclarée en 1995, modifie ses statuts et son règlement intérieur. Elle sera dorénavant dénommée « VIDEO CLUB PYRENE »

Article II. Objectifs

Pour atteindre ses objectifs (permettre le désenclavement, l'élargissement, et l'ouverture du club dans le domaine de l'art, de la culture et de la technique vidéo) les activités de l'association se déclinent de la façon suivante :

➤ Initiation à la vidéo amateur :

Les rencontres mensuelles permettent d'acquérir, à travers les expériences des adhérents amateurs, ou de professionnels sollicités par l'association, les techniques de prise de vue, de son et de montage, la grammaire cinématographique, des conseils d'achat et d'utilisation du matériel vidéo.

➤ Promotion de la vidéo amateur :

L'association,

- Assure la couverture vidéo de manifestations locales, sportives, culturelles, associatives ou non.
- Réalise des « films Club » avec toute la technicité et l'approche artistique voulues, acquises au travers de son expérience
- Permet de faire découvrir la vidéo amateur à d'autres associations ou clubs de jeunes
- Participe à des soirées de projection des réalisations de l'association
- Entretient une **vidéothèque** constituant la mémoire des activités de l'association.
- Recherche des partenaires pour répondre favorablement aux sollicitations de plus en plus fréquentes de tournage et de projection

➤ La communication :

- La mise en place de son site Internet permet de tisser des liens avec le monde associatif vidéo-sensible ainsi qu'entre les membres du club.

Article III. Siège social

Le siège social de l'association est sis au Centre social de Lons, 3 boulevard des frères Farman 64140 LONS
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article IV. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article V. Composition de l'association

L'association est composée de personnes à titre physique ou à titre moral qui se déclinent de la façon suivante, dans le respect du contenu des articles de la loi 1901 relative au contrat d'association :

- Membre actif admis ayant réglé sa cotisation annuelle
- Membre d'honneur (hors cotisation annuelle et sur proposition du conseil d'administration dans le cadre d'une assemblée générale)
- Membre donateur (au travers d'un « don manuel » minimum laissé à l'appréciation du conseil d'administration)
- Membre partenaire (par suite de l'établissement d'un accord de partenariat, de financement ou de prestations, précisément défini).

Article VI. Admission et adhésion

Tout membre, tel que défini à l'article V des présents statuts, adhérant aux statuts et acceptant les termes du règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de refuser une admission et/ou une adhésion en s'appuyant sur le contenu des articles de la loi 1901 ou pour tout autre motif évalué grave dûment argumenté et exposé aux intéressés.

Article VII. Perte de la qualité de membre

Tout membre, tel que défini à l'article V des présents statuts, adhérant aux statuts et acceptant les termes du règlement intérieur perd sa qualité de membre dans au moins l'un des cas suivants :

- Son décès, Sa démission,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La dénonciation du contrat de partenariat par le conseil d'administration,
- Pour faute grave, par le conseil d'administration et/ou les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire,
- Par décision dûment argumentée, par le conseil d'administration.

En cas de litige entre le conseil d'administration et les intéressés, la décision finale sera prise au cours de l'assemblée générale à venir, selon la procédure exposée dans le règlement intérieur.

Article VIII. Affiliation

L'association a la possibilité de s'affilier, dans le respect des textes légaux en vigueur, à toute autre association partageant les mêmes objectifs tels que décrits dans l'article II.

Cette démarche, proposée par le conseil d'administration, devra être entérinée par une assemblée générale extraordinaire.

Article IX. Les ressources de l'association

Les ressources de l'association peuvent être composées des éléments suivants, hors toute activité commerciale de façon habituelle :

- Le bénévolat,
- Les cotisations annuelles,
- La vente de services ou de prestations fournies par l'association,
- De subventions,
- De dons manuels,
- De toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux lois en vigueur.

Article X. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à l'initiative du conseil d'administration.

Elle est composée des membres actifs, et uniquement de ceux-ci, à jour dans le règlement de leur cotisation annuelle, ayant émargé la liste de présence mise à disposition des membres à l'ouverture de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit adresser, au moins quinze jours à l'avance, aux membres de l'association concernés, une convocation écrite à ladite assemblée générale, précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral, d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle traite les questions mises à l'ordre du jour et uniquement celles-ci.

Elle décide des orientations et activités à venir.

Elle fixe le taux des cotisations annuelles.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les règles établies dans le règlement intérieur.

À l'ouverture de l'assemblée générale, doivent être remis aux membres actifs ayant émargé la liste de présence les documents suivants :

- L'ordre du jour
- Une synthèse des comptes et du suivi budgétaire
- Le budget de l'année à venir
- Le rapport moral de l'association
- Tout autre document pouvant être utile à une prise de décision (ex. devis)

Article XI. Le conseil d'administration

Suite aux délibérations de l'assemblée générale, quatre à six membres actifs de l'association, répondant aux critères de l'article V des présents statuts et jouissant de tous leurs droits civiques et/ou sans casier judiciaire déclarable, sont élus pour deux années pour diriger l'association tel que défini dans le règlement intérieur.

Les membres sont rééligibles, le conseil d'administration étant renouvelé tous les deux ans en totalité. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement soit au remplacement de ses membres ou à un regroupement provisoire de fonctions, à l'exclusion de certaines fonctions recensées dans le règlement intérieur.

En tout état de cause, le remplacement définitif des membres ayant dû laisser vacant leur fonction, sera décidé au cours de l'assemblée générale ordinaire à venir. Le pouvoir des membres ainsi élus prendra fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au conseil d'administration, mais ne peuvent pas être ni président ni trésorier.

Les membres du conseil d'administration choisissent, parmi eux, un bureau composé au minimum de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Les fonctions restant disponibles, en fonction de l'organisation de l'association et de ses objectifs, seront affectées au cours de la première réunion du conseil d'administration qui devra se tenir dans les quinze jours calendaires suivant l'assemblée générale ordinaire. La constitution définitive du conseil d'administration mettant en exergue les responsabilités de chacun des membres devra figurer dans le compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire diffusé à l'ensemble des membres de l'association.

Article XII. Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, par les moyens les plus appropriés, à son initiative ou à celle d'au moins d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et en présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article XIII. L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président de l'association ou un quart des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans le cadre de décisions remettant en cause la vie ou le fonctionnement fondamental de l'association.

L'ordre du jour ne peut contenir qu'un seul point et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Les modalités de convocation sont identiques à celles mises en œuvre pour une assemblée générale ordinaire.

Les modalités de vote sont décrites dans le règlement intérieur.

Article XIV. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi, modifié et approuvé, par le conseil d'administration dans le cadre de ses prérogatives et mode de fonctionnement.

Il a pour objectif de compléter et/ou de préciser les présents statuts sur des points de fonctionnement susceptibles d'être variables selon l'organisation et l'activité de l'association.

Il doit être remis à tous les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle.

Le règlement intérieur est ratifié par l'assemblée générale à venir.

Ses évolutions doivent figurer dans les comptes-rendus des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, vecteurs des décisions d'évolutions ainsi prises.

Article XV. La dissolution

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif déduction faite d'un éventuel passif, choisi(s) parmi les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire des Pyrénées Atlantiques, dans le respect de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 15 du décret d'application du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

LONS, le 9 octobre 2025

Le Président

Laurent Virmoux

Le Secrétaire

François Loup